

Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

Assemblée des Français de l'étranger

Assemblée de SEPTEMBRE 2009

LISTE DES QUESTIONS

°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE	DESTINATAIRE(S)
SECRETARIAT DE L'AFE			
1	Mme Jeanine de FEYDEAU de SAINT-CHRISTOPHE	Suppléance des conseillers dans les comités consulaires	SG/AFE
2	M Francis NIZET	Site Internet de l'AFE	SG/AFE
3	M Francis NIZET	Place des Conseillers dans les organigrammes des postes diplomatiques et consulaires.	SG/AFE
CENTRE DES IMPOTS DES NON RESIDENTS			
4	M Francis NIZET	Produit de l'impôt sur le revenu et de l'impôt foncier payés par les Français établis hors de France.	DRESC
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE			
5	M. Francis NIZET	Etat d'avancement de la renégociation de la convention fiscale bilatérale franco-chinoise.	FAE/SAEJ/CEJ
6	Mme Radya RAHAL	Les binationaux et le système de sécurité sociale français	FAE/SAEJ/CEJ
ADMINISTRATION DES FRANCAIS			
7	Mme Martine SCHOEPPNER	Convention de Strasbourg : Délivrance de la CNIS à Strasbourg pour les Français de l'Ortenau.	ADF
8	Mme Françoise LINDEMANN	Passeports biométriques	ADF
9	Mme Michèle GOUPIL	Passeports biométriques	ADF
MISSION DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE			
10	M Francis NIZET	Réorganisation des services consulaires dans le Kansai au Japon	MGP/RH

11 Mme Martine SCHOEPPNER	Evaluation des doubles nationaux dans les statistiques	FAE/MGP/STCG
AEFE		
12 M Francis NIZET	De l'usage des partenariats public-privé (PPP) dans le cadre des projets immobiliers de l'AEFE	AEFE
13 M Francis NIZET	Rémunération des agents résidents en cas de soins en France	AEFE
PROTECTION DES PERSONNES		
14 M. le Sénateur Richard YUNG	Divorces franco-japonais	FAE/SAEJ/PDP

QUESTION ECRITE N° 1

Auteur : Jeanine de FEYDEAU de SAINT-CHRISTOPHE, membre élu de la circonscription électorale de Montréal

Objet : .

La question de la représentation des membres élus à l'Assemblée des Français de l'Etranger se pose régulièrement et surtout dans les circonscriptions très étendues, tant dans la composition des commissions consultatives consulaires présidées de droit par le Consul Général ou son représentant, que, plus largement, dans l'exercice du mandat électif dans la circonscription.

Les pouvoirs publics compétents peuvent-ils ainsi apporter une réponse précise à cette double interrogation de manière à ce que la réglementation en vigueur soit connue et observée par tous les postes consulaires et diplomatiques et les membres élus à l'Assemblée des Français de l'Etranger.

ORIGINE DE LA REPOSE :

SG AFE

La circulaire du 5 avril 2006 relative aux fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger prévoit la représentation des membres élus de l'AFE.

Les conseillers sont membres de droit, avec voix délibérative, des commission et comités en matière de bourses, de protection et d'aide sociale, d'emploi et de formation professionnelle, institués au sein des postes.

En cas d'empêchement, ils peuvent y désigner un représentant afin d'exprimer leur position et d'être tenus informé étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un mandataire avec délégation de pouvoir.

Cette disposition est en principe connue tant des postes diplomatiques et consulaires que des membres de l'Assemblée.

QUESTION ECRITE N° 2

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Site internet AFE.

Le site internet de l'Assemblée des Français de l'Etranger et son extranet mis à la disposition des membres de l'AFE ont connu récemment des dysfonctionnements fort fâcheux : impossibilité de se connecter au site, impossibilité d'accéder aux boîtes aux lettres de chacun, rejet de courriels au point où certains postes ont dû nous renvoyer leurs messages et au mois de juillet une indisponibilité du site pendant plusieurs jours qui a pu être réparée grâce à l'assistance technique gracieuse d'un Conseiller à l'AFE particulièrement féru d'informatique ! Ces désagréments sont préjudiciables à l'exercice du mandat des Conseillers qui traitent très souvent des centaines de courriels par jour et qui aimeraient disposer d'un outil de communication fiable et performant. Si la gestion du site internet est externalisée, le Secrétariat Général entend-il faire jouer les clauses « qualité du service » qui ne doivent pas manquer de figurer dans le contrat le liant au prestataire et qui devraient en toute logique mener à la résiliation du contrat et à la recherche d'un prestataire plus efficient ?

ORIGINE DE LA REponse :

SG AFE

Le Secrétariat Général est conscient des dysfonctionnements du site internet AFE auquel il souhaite actuellement remédier. Ce dossier est suivi avec attention. Dans les prochaines semaines, une procédure de mise en marché devrait être mise en place. Elle sera l'occasion de redéfinition de nos besoins en la matière dans le cadre d'une mise en concurrence de divers prestataires

QUESTION ECRITE N° 3

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Place des Conseillers dans les organigrammes des postes diplomatiques et consulaires.

La note du Ministre des Affaires Etrangères aux ambassadeurs et chefs de postes consulaires du 5 avril 2006 relative aux fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger précise en son chapitre III, A que « Les élus de l'AFE devront figurer sous leur titre, avec leur adresse, sur les organigrammes, répertoires ou annuaires établis par les postes et mis à la disposition de la communauté française. ». Or il apparaît que très peu de postes respectent cette disposition. Les services du Ministère comptent-ils en rappeler la nécessité par lettre circulaire aux agents en poste chargés de l'appliquer ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SG AFE

La note du 5 avril 2006 relative aux fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger précise en effet que les Conseillers AFE doivent figurer sur les documents mis à la disposition de la communauté française.

Le Secrétariat Général rappellera les termes de cette circulaire aux postes diplomatiques et consulaires dans les jours à venir.

QUESTION ECRITE N° 4

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Produit de l'impôt sur le revenu et de l'impôt foncier payés par les Français établis hors de France.

On entend souvent dire que « Les Français de l'Étranger n'ont rien à réclamer de l'État français puisqu'ils ne paient pas d'impôt ». Pourtant de nombreux Français établis hors de France paient en France leur impôt sur le revenu ou s'acquittent de l'impôt foncier lorsqu'ils possèdent des propriétés immobilières ou foncières en France. Quel a été, en 2008 par exemple, le produit de ces impôts collecté par l'État et abondant le budget de celui-ci ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES**

Réponse de M. Xavier FRANÇAIS
Directeur divisionnaire
Division de la fiscalité personnelle et du contrôle fiscal
DRESG

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande et de votre préoccupation. Cette question avait d'ores et déjà été posée lors de notre dernière rencontre en mars.

La Direction Générale a également été saisie par l'un des Sénateurs représentant les Français à l'étranger.

Malheureusement, la Direction générale des Finances Publiques n'est pas en mesure de vous apporter les éléments demandés, car la nationalité des contribuables n'est pas connue de notre administration.

Je reste, bien entendu, à votre disposition pour toute information utile.

QUESTION ECRITE N° 5

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Etat d'avancement de la renégociation de la convention fiscale bilatérale franco-chinoise.

Une délégation de la Direction de la Législation Fiscale avait effectué une mission en Chine en juin 2008 dans le cadre de la renégociation de la convention fiscale bilatérale franco-chinoise. Quel est l'état d'avancement de ces discussions ?

ORIGINE DE LA REPOSE :
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICAIRE

Un second tour de négociation s'est tenu à Paris les 2 et 3 juillet derniers, à l'issue duquel de nombreux sujets restent en cours de discussion entre les parties.

Les délégations française et chinoise sont convenues d'organiser un prochain tour de négociation en 2010.

QUESTION ECRITE N° 6

Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger

Objet : Les binationaux et le système de sécurité sociale français.

Dérogations à l'art 6a2 de la convention de sécurité sociale France-Algérie

Depuis 2004, nos Compatriotes binationaux employés par les services de l'Etat peuvent opter pour le système de sécurité sociale français, or certains de ceux ayant opté pour notre système n'ont toujours pas eu leur dérogation de la part des autorités algériennes, certains attendent depuis 2007.

Comment comptez-vous résoudre le problème de nos Compatriotes en attente des dérogations?

En 2006, dans une réponse faite au sénateur Del Picchia, Madame Girardin -Ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie- parlait de refonte de la convention générale de sécurité sociale : celle-ci est elle envisageable aujourd'hui ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'article 6, alinéa 3, de la convention franco-algérienne de sécurité sociale du 1^{er} février 1982 octroie aux agents de droit local de nationalité française et non binationaux un droit d'option entre l'affiliation au régime de sécurité sociale algérien ou le régime français. Par l'intermédiaire de l'Ambassade de France en Algérie et des Consulats, ces agents ont bénéficié de ce droit en 2006.

En revanche, il n'existe pas de disposition précisant un droit d'option pour les agents de droit local binationaux (franco-algériens). Cependant, leur cas peut entrer dans le cadre de l'article 6, alinéa 6 qui dispose que « *les autorités administratives compétentes des États contractants pourront prévoir d'un commun accord d'autres dérogations aux dispositions de l'article premier* ». L'Ambassade de France à Alger a saisi, en 2007, les autorités algériennes de plusieurs demandes de dérogation pour des agents de droit local franco-algériens. Malgré une relance en 2008, cette démarche, dépendante de la bonne volonté des autorités algériennes, n'a pas abouti.

Les services concernés du Ministère des Affaires étrangères et européennes envisagent une nouvelle démarche formelle auprès des autorités compétentes algériennes (Ministère des Affaires étrangères algérien et Ministère chargé des Affaires sociales), afin de permettre à ces agents de droit local de bénéficier d'une dérogation.

A l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de renégocier la convention de sécurité sociale sur le point relatif au droit d'option pour les recrutés locaux.

**QUESTION
ECRITE N° 7**

Auteur : Madame Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet : Convention de Strasbourg : Délivrance de la CNIS à Strasbourg pour les Français de l'Ortenau.

Depuis plusieurs mois cette possibilité a été mise en place. Les retours sont très divers et je souhaiterais avoir un point de la situation.

Combien de personnes ont-elles utilisé cette possibilité, cela a-t-il fait baisser les rendez vous aux permanences ? Y-a-t-il eu des problèmes particuliers en retour des dossiers sur Munich ?

ORIGINE DE LA REPOSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

A fin juillet 2009, le nombre de cartes nationales d'identité délivrées par le poste de Munich mais remises par la Mairie de Strasbourg s'élève à 103. Selon le poste de Munich, il n'y a pas de problème particulier à signaler, l'excellente relation développée entre le poste et la mairie de Strasbourg permettant de réagir très rapidement en cas d'allongement du délai de remise de la carte, par exemple. S'agissant des permanences consulaires, la fin de la compétence territoriale pour le passeport biométrique et l'accès à la mairie de Strasbourg pour les CNIS ont sans nul doute entraîné une diminution relative des demandes de titres d'identité et de voyage même s'il est sans doute encore trop tôt pour tirer un vrai bilan.

**QUESTION
ECRITE N° 8**

Auteur : Madame Françoise LINDEMANN, membre élu de la circonscription électorale de Brasilia.

Objet : Passeports biométriques

Pour obtenir les nouveaux passeports il faut absolument se rendre à l'Ambassade ou au Consulat de référence.

Dans des pays-continentaux comme le Brésil le voyage de son domicile jusqu'à l'administration coûte souvent une fortune et des familles entières abandonneront le renouvellement de leurs passeports spécialement quand on sait qu'il faudra faire 2 voyages : pour déposer ses données biométriques et aller chercher le passeport.

Il avait été question d'une machine itinérante afin que ce soit l'administration qui se déplace. Qu'en est-il à ce jour ?

Pour la remise des passeports il était question également que les Consuls Honoraires de nationalité française pourraient le faire. Qu'en est-il à ce jour ?

La décision de donner la possibilité aux Consuls Honoraires de nationalité étrangère de remettre passeport ou carte d'identité est-elle mise en place ?

Ces mesures portent préjudice à tous les Français qui habitent loin. (exemple les résidents à Belem ont plus de 2.000 Kms pour aller à Brasilia !)

**ORIGINE DE LA REponse :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS**

La mise en place d'un dispositif mobile de recueil des données biométriques qui sera utilisé par nos postes à l'occasion de tournées consulaires avait été demandée à l'Agence nationale des Titres sécurisés dès que l'introduction du passeport biométrique avait été envisagée.

En octobre 2008, 150 dispositifs mobiles ont été demandés à l'ANTS, demande confirmée par le Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, le 10 juillet 2009, lors d'un entretien avec le Directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques du Ministère de l'Intérieur et le Directeur de l'Agence nationale des Titres sécurisés. Le dispositif mobile est en cours de validation et les premiers dispositifs devraient être disponibles au cours de l'année 2010.

S'agissant des agences consulaires, la DFAE a sélectionné un certain nombre d'entre elles avec un consul honoraire français ou étranger, susceptible d'établir des passeports biométriques ainsi que des passeports d'urgence.

Une première consultation auprès des postes auxquels sont rattachées ces agences consulaires a déjà eu lieu et 39 agences à ce stade ont d'ores et déjà été retenues. Un certain nombre d'entre elles sont situées dans des pays à large étendue ou avec discontinuité territoriale. De nouvelles propositions d'agences consulaires seront à l'étude.

Il devrait être possible de lancer, dès la dernière semaine de septembre, une phase pilote dans trois agences consulaires : Izmir, Ténérife et Seattle qui seront dotées de la possibilité d'établir des passeports d'urgence.

En revanche, l'établissement de cartes nationales d'identité ne peut, à ce stade, être envisagé, le décret du 22 octobre 1955 sur la CNI établissant un lien formel entre le lieu de résidence de l'utilisateur, le lieu de dépôt de sa demande et l'autorité compétente pour délivrer la carte./.

**QUESTION
ECRITE N° 9**

Auteur : Madame Michèle GOUPIL, membre élu de la circonscription électorale de Buenos Aires

Depuis une date très récente, le Consulat Général de France à Buenos Aires délivre des passeports biométriques. La délivrance de ces passeports requiert la comparution de nos compatriotes à deux reprises, l'une pour la prise des empreintes digitales, l'autre pour retirer le passeport. Cette procédure implique donc des déplacements longs et coûteux, dans un pays vaste comme sept fois la France, où un aller-retour à Buenos Aires signifie souvent plusieurs milliers de kilomètres.

Est-il prévu :

de doter quelques-unes de nos agences consulaires de dispositifs de prise d'empreintes et pour que la remise des passeports aux intéressés se fasse par leur intermédiaire ?

de doter le Consulat Général de France d'une station d'enregistrement mobile à utiliser lors de tournées consulaires ?

ORIGINE DE LA REPOSE :
ADMINISTRATION DES FRANCAIS

La double comparution des Français pour la délivrance d'un passeport biométrique est une contrainte importante du nouveau dispositif de traitement des demandes de passeport mis en œuvre en France dans 2 090 mairies et dans l'ensemble des ambassades et postes consulaires depuis le 26 juin 2009.

La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire prévoit de doter la plupart des postes à l'étranger de dispositif mobile de recueil des demandes de passeport qui seront utilisés lors des tournées consulaires et d'équiper un certain nombre de consuls honoraires de dispositif permettant, à tout le moins, de remettre les passeports à leur titulaire.

Cependant, ces deux options ne pourront être mises en œuvre que lorsqu'aura été réglée la question de l'accès au réseau.

A ce stade, étant donné la superficie de la circonscription consulaire du consulat général de France à Buenos Aires, la DFAE envisage d'équiper plusieurs agences consulaires d'Argentine d'un dispositif "TES" (Titres Électroniques Sécurisés) et de doter le poste d'un dispositif mobile.

QUESTION
ECRITE N° 10

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Réorganisation des services consulaires dans le Kansai au Japon

L'Ambassadeur de France au Japon a fait connaître il y a quelques mois à la communauté française y résidant les projets de réorganisation des services consulaires français au Kansai. Le Consulat Général de France serait déplacé d'Osaka à Kyoto et davantage d'actes consulaires, en particulier d'état civil, seraient traités par courrier ou en ligne à partir du Consulat de Tokyo. Le Consulat ainsi déplacé gardera-t-il son statut de Consulat Général ? Le poste de Consul-Adjoint sera-t-il conservé au-delà de 2010 date à laquelle le présent Consul Adjoint, un fonctionnaire français détaché, sera en fin de mission ? C'est en tout cas le souhait de nombreux ressortissants français de la région.

ORIGINE DE LA REponse :

FAE/MGP/RH

Notre consulat général, transféré d'Osaka à Kyoto, conservera, son statut de consulat général et sera transformé en poste à gestion simplifiée. Il exercera une mission de rayonnement et d'influence dans les domaines culturel, politique et économique. Il aura autorité sur notre dispositif culturel dans l'ouest du Japon. Cette réorganisation répond aux mesures de rationalisation du réseau consulaire présentée dans le cadre de la RGPP.

Le poste actuel de consul adjoint/chef de chancellerie, occupé par un fonctionnaire de catégorie B, sera supprimé à la fin de mission du titulaire actuel, prévue en 2010.

Afin de préserver la qualité de l'administration consulaire, la section consulaire de l'ambassade organisera des permanences consulaires afin de faciliter la comparution des demandeurs pour l'établissement des actes. Notre consul général à Kyoto restera naturellement le point de contact pour nos compatriotes de la circonscription consulaire du Kansai en cas d'urgence.

**QUESTION
ECRITE N° 11**

Auteur : Madame Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet : Evaluation des doubles nationaux dans les statistiques

Je souhaiterais avoir une explication précise sur la façon dont est évalué le nombre des doubles nationaux. Sur quelle base.

En effet ces chiffres, au moins en ce qui concerne l'Allemagne baissent de façon importante et semblent suivre le nombre des Français (une nationalité) répertoriés par les autorités allemandes alors qu'il n'y a aucune relation entre les deux chiffres.

Les proportions sont telles que l'on peut se demander quelle est la cause de cette diminution conséquente sur plusieurs années, d'autant plus que leur nombre devrait plutôt augmenter de par leur nature étant donné l'évolution des unions franco allemandes (les enfants étant double nationaux) et la durée du phénomène sur plusieurs générations.

ORIGINE DE LA REPOSE : FAE/MGP/STCG

Le dénombrement des double-nationaux ne fait pas l'objet d'une « évaluation » à proprement parler. Lorsqu'ils se présentent auprès des services consulaires, les expatriés désirant s'inscrire au Registre des Français établis à l'étranger peuvent indiquer s'ils possèdent également une autre nationalité. C'est sur la base de ces déclarations, saisies sous l'application informatique RACINE, que les services du Ministère des Affaires étrangères et européennes procède à l'agrégation et au suivi des données.

La légère diminution du nombre de double-nationaux en Allemagne (près de 42.000 personnes en 2003 contre 38.000 actuellement) apparaît contrastée. On constate que leur nombre progresse dans le sud du pays, en particulier à Stuttgart et à Munich. Au 31 décembre 2008, près du tiers des inscrits (soit 15.291 personnes) au consulat de Munich est ainsi composé de double-nationaux. A Francfort et à Düsseldorf, la proportion de double-nationaux connaît une baisse limitée, de l'ordre de 4% par rapport à 2005, avec actuellement 15.527 Français binationaux. Enfin, à Berlin, la courbe d'évolution des inscrits possédant deux nationalités reste d'une grande stabilité (7.142 personnes en 2008 contre 6.905 en 2005).

Un certain nombre de facteurs peut être avancé pour expliquer le fait que la progression des unions franco-allemandes n'a pas entraîné une augmentation proportionnelle du nombre d'inscrits binationaux. Pour nos compatriotes expatriés, l'inscription au registre ne revêt tout d'abord aucun caractère obligatoire. En conséquent, il n'y a pas d'adéquation automatique entre le nombre d'inscrits au registre et celui des Français (et des double-nationaux) effectivement établis dans les différentes circonscriptions consulaires. En Allemagne, pays très attractif pour les candidats à l'expatriation, ce

phénomène reste très marqué. La population des non-inscrits est par exemple estimée par nos postes consulaires à près de 20.000 Français dans le sud de l'Allemagne (6.000 en Bavière et 14.000 dans le Bade-wurtemberg) en 2008. Il semblerait qu'un nombre par définition non quantifiable de couples franco-allemands, installés parfois définitivement sur le territoire allemand et où seuls les enfants possèdent la double nationalité, n'éprouvent pas systématiquement la nécessité de s'inscrire au registre.

De même, si la progression des unions franco-allemandes est susceptible d'augmenter la proportion de double-nationaux parmi les expatriés, cet effet ne pourra être observé que sur le long terme. Rappelons à cet effet que les évolutions concernant l'accès à la nationalité sont influencées par le cadre légal. En matière de double nationalité, l'année 2005 a vu une modification successive des positions du Bade-wurtemberg et de la Bavière. Jusqu'ici, ces deux Länder exigeaient la perte de la nationalité française comme préalable nécessaire à l'acquisition de la nationalité allemande.

**QUESTION
ECRITE N° 12**

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : De l'usage des partenariats public-privé (PPP) dans le cadre des projets immobiliers de l'AEFE.

L'impossibilité juridique d'une VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) ou plus généralement d'un PPP à l'étranger est souvent avancée pour rejeter cette formule qui comporte pourtant de nombreux avantages dans le cas de la construction d'un établissement scolaire à l'étranger.

Les VEFA et les PPP sont par contre pratiqués et encouragés en France par les autorités publiques pour la construction des hôpitaux (Baux Emphytéotiques Hospitaliers), des prisons, des gendarmeries, des commissariats de police, et pour la rénovation des Universités (plan Campus, et notamment en cours de réalisation l'annexe de PARIS IV Sorbonne), les lignes TGV, etc... Les deux seules règles qui s'opposaient à l'utilisation de tels procédés juridiques et financiers étaient, avant les textes spécifiques sur le BEH et sur le contrat de Partenariat, le non paiement différé du prix et la dérogation à la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Public (la personne publique ne peut se dessaisir de ses fonctions de maître d'ouvrage). Ces deux règles ne sont justement pas applicables pour des contrats « exécutés et signés » à l'étranger, qui ne sont pas des marchés publics. On peut même donc dire que le PPP était et est toujours plus souplesment ouvert à l'étranger que sur le territoire français. L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger compte-elle, dans ses futurs projets immobiliers, prendre en compte ces outils juridiques ?

—

ORIGINE DE LA REponse :

AEFE

Un contrat de partenariat est un montage juridique qui lie l'administration et un partenaire privé par lequel celui-ci se voit confier la prise en charge d'un projet de construction et de services qui intègre :

le financement,
la conception,
la construction,
le gros entretien et le cas échéant tout ou partie de la maintenance,
le cas échéant des services liés au fonctionnement.

Dans ce type de contrat dont la durée est d'au moins une vingtaine d'années, le partenaire privé assure le préfinancement de l'opération et reçoit un retour sur investissement sur toute la durée du contrat moyennant le versement d'un loyer annuel.

Ces contrats comportent un volet domanial par lequel le terrain, propriété de l'Administration, est mis à disposition du partenaire privé sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour toute la durée du contrat.

Dans ce type de contrat, le partenaire privé est donc :
maître d'ouvrage du projet de construction des bâtiments qui doivent être construits,
dépositaire, sauf exception de droits réels sur ces bâtiments pendant toute la durée du contrat avec toutes les obligations que cela impose,
responsable de la maintenance et du gros entretien.

L'Administration utilise donc ces bâtiments comme le ferait un locataire, sa seule obligation consistant à régler annuellement le loyer contractuel.

A la fin du contrat, les bâtiments sont généralement transférés à l'Administration qui récupère le terrain en même temps que les constructions qui y sont réalisées.

Dans la mesure où le contrat de partenariat constitue une procédure dérogatoire au Code des Marchés Publics et à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP), les conditions de recours à un tel montage sont particulièrement encadrées. Pour être autorisée à s'engager dans un contrat de partenariat, l'Administration doit justifier *soit la complexité soit l'urgence du projet*.

- *la complexité* peut être mise en avant s'il est fait la preuve que l'Administration «n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet».

- *l'urgence* peut être retenue s'il est prouvé que la réalisation du projet répond à la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave affectant la réalisation du projet.

L'Administration doit par ailleurs procéder à une évaluation comparative justifiant que le recours au contrat de partenariat conduit à des meilleurs résultats (en coût global, performances, partages des responsabilités et des risques, etc) qu'avec un montage du même projet en maîtrise d'ouvrage publique.

Toutes ces réflexions préalables sont ensuite soumises à l'examen du Ministère des Finances (Mission d'appui aux partenariats publics privés - MAPPP) qui, sur la base de ces démonstrations, donne un avis conditionnant la poursuite du projet selon cette procédure.

Les procédures de dévolution de ces contrats imposent que leur conclusion soit précédée :
de mesures de publicité,
de procédures de mises en concurrence.

A l'issue de ces procédures, le contrat ne peut être signé que s'il a obtenu l'accord du Ministère de l'Economie et des Finances qui apprécie ses conséquences sur les finances publiques et la disponibilité des crédits.

L'Agence a déjà testé ce type de montage pour le projet de construction du nouveau lycée du Caire. Les études préalables ont été réalisées et l'AEFE a été autorisée par le Ministère de l'Economie et des Finances à lancer un appel d'offres en contrat de partenariat. Malheureusement, seules deux entreprises ont été sélectionnées pour participer à cette consultation. Les majors français qui sont habituellement positionnés sur ce type de marché n'ont pas fait acte de candidature pour cette consultation. A l'issue de plusieurs tours de dialogue compétitif, l'AEFE a été contrainte de déclarer l'appel d'offres sans suite car le niveau des offres était très éloigné des attentes, notamment sur un plan financier.

Son expérience de l'opération du Caire a conduit l'Agence à mener une réflexion sur l'adaptation du contrat de partenariat public privé (PPP) aux opérations immobilières qu'elle a à gérer à l'étranger. Si ces contrats comportent des avantages certains (prise en compte du coût global du projet, optimisation de la qualité du projet, contractualisation de la maintenance et du gros entretien, paiement différé, transfert de risque, possibilité de valorisation d'une parcelle non utilisée, etc), ils présentent des particularités qui s'accordent difficilement à certaines opérations, notamment :

- les opérations d'un faible montant

La durée du contrat, l'importance de la mobilisation des partenaires privés dans le cadre des procédures d'appel d'offres ainsi que la complexité et la lourdeur des procédures préalables à sa conclusion imposent une taille minimum pour les contrats de partenariat. Selon les partenaires privés interrogés à ce sujet, la pertinence du contrat de partenariat n'est avérée qu'à partir d'un investissement d'au moins une dizaine de millions d'euros.

- les opérations de réhabilitation

Le contrat de partenariat comporte en règle générale un transfert de domanialité, le partenaire privé devenant « propriétaire » des lieux. Dans le cadre d'une opération de réhabilitation, si le contrat prévoit ce transfert, le partenaire privé doit donc endosser cette responsabilité pour les bâtiments existants. Il sera prêt à s'y engager si une réhabilitation très lourde est envisagée. Ce ne sera vraisemblablement pas le cas pour des interventions de rénovation plus légères ou ponctuelles.

-les opérations dans les pays à risque

La localisation du projet peut avoir son importance. Un contrat de partenariat engage le partenaire privé pendant une longue période. Au delà de la construction du projet, il sera en effet tenu de maintenir sur place des équipes pour assurer la maintenance des infrastructures ainsi que les éventuels services prévus au contrat. Si la perspective d'un contrat de partenariat ne leur pose pas de problème dans les pays voisins, les partenaires privés français risquent d'être réticents à s'engager dans des pays où ils ne sont pas présents ou qui présentent des risques d'instabilité (cf l'opération du Caire où le niveau de concurrence a été très faible).

- les opérations pour lesquelles l'Agence ne dispose pas du terrain d'assiette

Tous les exemples de contrats de partenariat engagés jusqu'à présent en France concernent des opérations pour lesquelles l'Administration est déjà propriétaire du terrain où doit être réalisé le projet. Le fait de demander aux partenaires privés d'identifier et de proposer un terrain, en plus des prestations du contrat de partenariat, rend plus complexe encore la procédure de mise en compétition en ajoutant un élément déterminant dans les offres qu'ils doivent remettre. Cette situation devient encore plus problématique si la recherche de terrains est compliquée et on voit mal, compte tenu de la longueur de la procédure, comment les partenaires privés pourraient maintenir une option d'achat sur le terrain proposé en attendant de connaître le sort réservé à leur offre, sauf à devoir régler un dédit important pour les concurrents non retenus, dédit que l'Administration devra obligatoirement indemniser.

En conclusion, l'AEFE est ouverte à toute solution présentant un bon rapport coût-avantages, y compris aux contrats de partenariat qui peuvent constituer une réponse intéressante pour certains de ses projets immobiliers. Le recours à ce type de contrat fait partie de sa réflexion à chaque fois qu'il est question du montage d'une nouvelle opération.

**QUESTION
ÉCRITE N° 13**

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Rémunération des agents résidents en cas de soins en France

Le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger précise en son article 15 que si l'agent de statut « résident » souffrant se fait soigner en France, ses émoluments comprennent son traitement, ses indemnités et ses avantages statutaires définis au premier alinéa du présent article et l'indemnité de résidence que percevrait un agent de même indice hiérarchique en service en France (Paris) c'est-à-dire qu'il ne touche plus l'indemnité spécifique de vie locale et perd ainsi une partie non négligeable de son salaire. Cette perte de revenus apparaît, alors même que la famille de l'agent, le plus souvent atteint de pathologies lourdes, doit faire face à des charges financières supplémentaires dues à la séparation, la famille restant en poste et le conjoint étant hospitalisé en France, sans compter évidemment la souffrance morale du foyer. Cette mesure particulièrement inique va-t-elle faire partie, en vue d'une amélioration, des discussions dans le cadre du prochain plan d'orientation stratégique de l'AEFE ?

—

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

L'AEFE consciente de cette perte de revenus soulevé à de multiples reprises par les représentants des personnels lors des diverses structures de concertation a décidé de proposer une modification du décret 2002-22 sur ce point lors du CTP du 2 juillet 2009. Vous trouverez ci-dessous l'argumentaire et le texte proposé à notre tutelle.

Exposé des motifs :

En 2005, le Conseil d'Etat (*CE 27 juin 2005, Laurence RIST, n° 261504*) a invalidé une décision individuelle prise par le ministre des affaires étrangères le 1^{er} septembre 2003 à l'encontre d'un de ses agents titulaires.

A cette occasion, la Haute Juridiction a soulevé l'illégalité de l'ensemble des mécanismes d'abattement et de dégressivité sur l'indemnité de résidence versée à un fonctionnaire en position de congé de maladie au sens de l'article 24 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié.

Afin de ne pas faire perdurer une application différenciée de cette jurisprudence entre les personnels titulaires et contractuels, le ministre des affaires étrangères et européennes a introduit un projet de décret visant à modifier, entre autres, les dispositions de l'article 24 précité.

Prenant acte de ce projet d'incorporation de la jurisprudence et compte tenu du parallélisme des situations, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, après avis favorable de son comité technique paritaire central formulé en sa séance du 2 juillet 2009, propose donc la modification du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Décret n° 2009 - du 2009 modifiant le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger

NOR : MAEA09

D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes, du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, modifié par les décrets n° 2002-1002 du 17 juillet 2002, n° 2003-481 du 3 juin 2003, n° 2007-1291 du 30 août 2007 et n° 2009-691 du 15 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger du 2 juillet 2009,

Décète :

Art. 1. – L'article 15 du décret du 4 janvier 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'agent placé en situation de congés de maladie a droit à cent quatre vingt jours de congés de maladie au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

L'agent qui a épuisé ses droits à congés de maladie et qui, en raison de son état de santé, ne peut reprendre son service, est remis à la disposition de son administration d'origine.

Les émoluments de l'agent placé en situation de congés maladie comprennent :

- a. Le traitement indiciaire pendant la première moitié du congé de maladie auquel il a droit ; ce traitement est réduit de moitié pendant la deuxième moitié du congé.
- b. Les indemnités statutaires mentionnées à l'article 4 pendant la première moitié du congé de maladie, ces indemnités sont ensuite réduites de moitié.
- c. L'indemnité d'expatriation si l'agent est expatrié, ou l'indemnité spécifique de vie locale s'il est résident.
- d. Le cas échéant, les majorations familiales si l'agent est expatrié ou l'avantage familial s'il est résident.

Si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou a été causée par le séjour à l'étranger, l'agent perçoit les émoluments afférents au premier mois de congé de maladie. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République Française.

Art. 3. - Le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Le ministre de l'éducation nationale,
Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

**QUESTION
ECRITE N° 14**

Auteur : Monsieur Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Divorces franco-japonais

M. Richard YUNG interroge la sous-direction de la protection des droits des personnes sur les difficultés rencontrées par certains ressortissants français pour exercer au Japon leurs droits parentaux après un divorce d'avec un ressortissant japonais.

Il rappelle qu'au Japon, près de 166.000 enfants, japonais ou binationaux, vivent des situations dramatiques car ils sont privés de l'un de leurs parents jusqu'à leur majorité. Le droit japonais ne reconnaît en effet presque jamais le droit du deuxième parent à voir son enfant en cas de séparation et, lorsqu'il est autorisé, le droit de visite n'est pas respecté si le parent qui a hérité de l'autorité s'y oppose. Ce sont presque toujours les pères qui sont privés de leurs enfants, l'autorité parentale étant quasi-systématiquement confiée à la mère.

Une cinquantaine de nos concitoyens subissent actuellement de plein fouet les effets de la législation nipponne. Suite à un divorce, les enfants franco-japonais de mère japonaise se retrouvent privés de toute leur famille française, de leur second pays et de leur seconde culture. Il en résulte des effets psychologiques néfastes sur ces enfants.

Le Japon enfreint en toute impunité et dans une indifférence presque générale le droit international. Il bafoue la convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, qu'il a pourtant ratifiée en 1994. En outre, le Japon ne sanctionne pas l'enlèvement d'enfants et n'a pas encore adhéré à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant.

Il tient à saluer les efforts déployés par le Département et l'ambassade de France à Tokyo, qui, face à cette situation inacceptable, sont très mobilisés. Sur place, notre ambassadeur, M. Philippe FAURE, a entrepris de nombreuses démarches en liaison avec d'autres missions diplomatiques, dont celles des Etats-Unis et du Canada. Conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires, des visites consulaires sont également organisées au domicile des familles japonaises retenant des enfants binationaux. Quant à la sous-direction de la protection des droits des personnes, elle a proposé aux autorités japonaises la création d'une structure bilatérale de médiation qui serait chargée de résoudre au cas par cas les dossiers des enfants franco-japonais privés de leur parent français.

Le 29 juin dernier, une délégation composée de membres de l'association SOS PAPA et de parlementaires a été reçue à l'ambassade du Japon à Paris par M. Juichi TAKAHARA, ministre conseiller. Ce dernier a indiqué qu'un accord de principe avait été trouvé pour la mise en place d'une commission de médiation.

Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de la création de cette structure bilatérale. Plus largement, il saurait très reconnaissant à la sous-direction de la protection des droits des personnes de bien vouloir faire un point d'actualité sur les initiatives prises pour faire prévaloir l'intérêt supérieur des enfants nés de couples franco-japonais

ORIGINE DE LA REponse : DROITS DES PERSONNES

La résolution des conflits d'enlèvements internationaux d'enfants avec le Japon passe d'abord par une refonte du droit japonais afin qu'il soit en adéquation avec la conception juridique occidentale. C'est ce que la France et d'autres pays occidentaux essaient de faire en sensibilisant les autorités japonaises aux différences entre les droits de la famille de nos différents pays. Notre Consulat se préoccupe du sort des enfants comme le lui autorise l'article 5-h de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

La sous-direction de la protection des droits des personnes, considérant que l'union des bonnes volontés occidentales est nécessaire pour convaincre les Japonais, s'efforce de participer à cette synergie au service de l'intérêt supérieur des enfants. Ainsi, le sous-directeur de la protection des droits des personnes s'est rendu en avril 2009 à Tokyo pour rencontrer les autorités japonaises. A cette occasion, il s'est aussi entretenu avec le Consul Général des Etats-Unis à Tokyo, M. Raymond BACA, pour échanger leurs vues sur le sujet. Il a fait de même à Paris avec la Consule Générale, Madame Catherine BARRY, qui s'est montrée elle aussi très ouverte sur ces affaires toujours douloureuses.

Cependant, la position des Etats-Unis est que l'objectif prioritaire, partant du principe qu'un instrument conventionnel multilatéral existe, est la ratification par le Japon de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

Si cette sous-direction partage le même enthousiasme pour l'objectif le plus ambitieux, il n'en demeure pas moins raisonnable, en attendant cette échéance qui peut être relativement lointaine compte tenu des changements juridiques et psychologiques qu'elle implique pour toute une société, que chaque pays mette en place une structure bilatérale de médiation afin d'apporter des solutions au cas par cas sur les affaires les plus sensibles.

Le dialogue avec les autorités japonaises doit donc être à deux niveaux concernant deux enjeux et deux échéances différentes :

- en concertation avec nos homologues occidentaux pour amener le Japon dans le cercle des pays ayant ratifié la Convention de La Haye. A cet effet, notre Ambassade a conduit le 12 novembre 2008, pendant la Présidence française de l'Union européenne, une démarche conjointe UE/Etats-Unis/Canada auprès de ses interlocuteurs locaux. A noter que le 21 mai 2009, le Consulat américain à Tokyo a organisé un forum auquel notre Ambassade a participé ainsi que les associations de parents lésés dans leurs droits, les parlementaires nippons qui soutiennent un projet de réforme du code civil sur le droit de visite, des spécialistes de l'éducation, des médias, etc. ; l'association SOS PAPA a quant à elle organisé un sit-in le 29 juin 2009 devant l'Ambassade du Japon en France.

- en mettant en place une structure légère de médiation bilatérale pour apporter une réponse aux affaires en cours qui ne sauraient attendre que le Japon ratifie la Convention (d'ailleurs non rétroactive en principe).

Le principe de cette dernière structure a été accepté par les Japonais qui l'ont baptisé « Comité de consultation sur l'enfant objet d'un conflit parental ». Ses attributions trop superficielles nous ont amenés à proposer un nouveau projet aux Japonais, plus substantiel. Cette commission mixte de médiation pourrait être composée de deux ou trois représentants de chaque pays et se réunir deux fois par an, alternativement à Paris et à Tokyo.

Le dialogue franco-nippon est sur la bonne voie et la France est le premier pays à obtenir des résultats concrets, qui demandent à être approfondis. Nous avons à cet effet proposé qu'une délégation vienne à Paris pour poursuivre les négociations. Devant la non-réactivité des diplomates japonais, le Ministre-Conseiller de l'Ambassade du Japon en France a été invité à la DFAE le 28 août afin de donner une impulsion aux échanges. A cette occasion, il a pris note des préoccupations de la France, demandé quelques éclaircissements sur la proposition française et indiqué que le Gaimusho devrait réagir prochainement. Effectivement, dans une note verbale du même jour, notre Ambassade au Japon recevait une contre-proposition qui apporte peu d'évolution. Il apparaît dès lors indispensable que les délégations française et japonaise se rencontrent pour discuter sur le fond de la mise en place de cette commission.

A noter enfin que Monsieur CATTÀ, Directeur des Français à l'étranger, préoccupé par le sort de ces enfants franco-japonais privés de fait de père, a reçu le 3 septembre trois pères victimes, membres de l'association SOS PAPA, et les a assuré du soutien de ses services et de notre Ambassade au Japon ./.